



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 16

---

Réunion du : 23 Novembre 2017  
à : 17h00

---

Présidence : Jean-Louis RAMES LANGLADE

---

Présent(s) : Ludovic GERARD - Philippe SOUCHU - Alain THILLOU

---

Excusé(s) : Michel CASSEGRAIN - Marc CASSEGRAIN - Magali DE BONNEFOY -  
Patrick MINON - Jean Louis RODRIGUEZ - Alain SINIVASSIN

---

*La Commission Sportive souhaite un prompt rétablissement à Jean-Louis RODRIGUEZ et Alain SINIVASSIN*

### **I- Approbation du PV du 16/11/2017**

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

### **II - COURRIERS**

- Courriel de Beaugency Lusitanos : réponse donnée

### **III - DOSSIERS RESERVES**

#### **Match n° 19937847 Seniors Féminines A 11 Interdistrict Poule A du 24/09/2017**

Opposant : ORLEANS METROPOLE AC 1 – CHALETTE US 1

Réserve du club de Chalette US

Dossier à la Commission de Discipline

#### **Match n° 19981323 U13 2<sup>ème</sup> Division Poule F du 18/11/2017**

Opposant : ORLEANS UNION PORTUGAISE 1 – MARCILLY/LA FERTE 1

Convocation pour le 7 décembre

### **IV - RESERVES**

#### **Match n° 19982978 U15 2<sup>ème</sup> division Poule G du 18/11/2017**

Opposant : ORLEANS METROPOLE AC 1 – BOULAY BRICY GIDY 1

La Commission,

- Vu les pièces au dossier,
- Vu le rapport des 2 clubs,

Par ces motifs,

**- transmet le dossier à la Commission de Discipline**

#### **V – FORFAIT**

##### **Match n° 19895553 Seniors Départemental 4 / Phase 1 Poule B du 19/11/2017** **Opposant les équipes de ST JEAN LE BLANC FC 4 – ST CYR EN VAL US 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ST CYR EN VAL US 2, (match inversé suite à intempéries)**

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine (...)* »,
- Considérant que l'article 24 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné* » est doublée (...),
- Considérant que le match initialement prévu à St Cyr en Val a été inversé par le District en raison d'un arrêté municipal d'interdiction d'utilisation des terrains de St Cyr en Val, conformément aux dispositions de l'Article 15.12 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant que le match devait donc avoir lieu à ST JEAN LE BLANC, que l'équipe 2 de ST CYR EN VAL ne s'est pas déplacée et n'a fourni aucune explication sur son forfait,
- Considérant le mail du club de ST JEAN LE BLANC, adressé au Service Compétitions en date du dimanche 19/11 à 22h49mn, annonçant le forfait de l'équipe de ST CYR EN VAL US 2, pour la rencontre citée en référence,
- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST CYR EN VAL US 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ST JEAN LE BLANC FC 4 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.f.1 des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,
- **Inflige une amende de 140 euros (70 x 2) au club de ST CYR EN VAL conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

##### **Match n° 20158110 U 15 F à 8 / Phase 1 Poule 0 du 19/11/2017** **Opposant les équipes de MONTARGIS USM 1 – OLIVET USM 1**

**Forfait de l'équipe d'OLIVET USM 1, déclaré hors délais,**

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant le courriel du club d'OLIVET USM, en date du dimanche 19/11/2017 à 10h48mn, adressé au Service Compétitions, déclarant le forfait de son équipe U 15 F à 8 pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 15 F à 8 d'OLIVET USM (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 15 F à 8 de MONTARGIS USM 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f. des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 juin 2017,
- **Inflige une amende de 50 euros (25,00 € X 2) au club d'OLIVET USM conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,**

Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 20011714 U 13 3<sup>ème</sup> Division / Phase 1 Poule D du 18/11/2017**  
**Opposant les équipes de DAMPIERRE EN B. US 2 - JARGEAU ST DENIS FC 3**

**Match non joué, forfait de JARGEAU ST DENIS FC 2 déclaré dans les délais,**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,
- Considérant la correspondance du club de JARGEAU ST DENIS FC, adressée au Service Compétitions du District de Football le jeudi 16/11/2017 à 21h21mn, déclarant le forfait de son équipe U 13 dans le championnat U 13 3<sup>ème</sup> Division / Phase 1 Poule D,
- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de JARGEAU ST DENIS FC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de DAMPIERRE EN B. US 2 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**Match n° 20073382 U 15 à 8 / Phase 1 Poule 0 du 18/11/2017**  
**Opposant les équipes de ST PERAVY/ORM/BACCON 2 - LAILLY/BEAUG LUS/BAULE 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ST PERAVY/ORM/BACCON 2, déclaré sur place,**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)*, »
- Considérant l'absence de l'équipe de U 15 à 8 de ST PERAVY/ORM/BACCON 2, constatée par l'équipe U 15 à 8 de LAILLY/BEAUG LUS/BAULE 1 qui a effectué le déplacement, pour cette rencontre prévue à 14h,
- Considérant que ce match était bien programmé à 14h sur la FMI et non à 16h comme semblerait l'avoir indiqué l'équipe de ST PERAVY/ORM/BACCON 2,
- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 15 à 8 de ST PERAVY/ORM/BACCON 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 15 à 8 de LAILLY/BEAUG LUS/BAULE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,
- **Inflige une amende de 100,00 € (50,00€ X 2) au club de ST PERAVY/ORM/BACCON conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,**
- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour,

#### **V – FORFAIT GENERAL**

##### **Forfait général de l'équipe d'OUSSON US 2 dans le championnat Seniors Départemental 4 / Phase 1 Poule D Match n° 19895732 Seniors 4<sup>ème</sup> Division / Phase 1 Poule D du 19/11/2017 Opposant les équipes de CHALETTE S/L US 1 – OUSSON US 2**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le Service Compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 pour un match ayant lieu en semaine « (...) »*, »
- Considérant que l'article 24.3 des Règlements de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées : - une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné – remboursement de l'indemnité de déplacement suivant un barème fixé chaque saison : - des officiels ; - de l'équipe lésée si le club en fait la demande (...)* », »
- Considérant la correspondance du club d'OUSSON US informant le Service Compétitions, adressée le vendredi 17/11/2017 à 11h04mn, déclarant le forfait de son équipe Seniors 2, pour le match cité en référence,

De plus :

- **Considérant les 2 premiers forfaits de cette équipe, contre celle du FC VO 2 en date du 01/10/2017 et contre celle de US POILLY / AUTRY 2 en date du 05/11/2017,**
- Considérant que ce 3<sup>ème</sup> forfait intervient à 12 journées de la fin du championnat pour cette équipe d'OUSSON US 2,
- Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *une équipe déclarant forfait ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général* », »
- Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier. Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (3/4) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».*

*Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (3/4) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matches disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique de match par 3 buts à 0. »,*

- Considérant qu'à cette date, 6 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe d'OUSSON US 2, soit 1/3 (33%), telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

**- Déclare l'équipe d'OUSSON US 2 forfait général en championnat Départemental 4 / Phase 1 Poule D,**

**- Décide de remplacer l'équipe d'OUSSON US 2 par l'EXEMPT,** en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

**- Annule les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre cette équipe**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017-2018, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 12/06/2017,

**- Inflige une amende de 180 euros au club d'OUSSON US,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

#### **VII – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI)**

La Commission,

- Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur toutes les compétitions gérées par le District du Loiret de Football,
- Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le club recevant a l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci et au moins une heure avant le coup d'envoi.*

*Le délai de transmission de la FMI est fixé :*

*- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.*

*- Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.*

*- Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »,*

- Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :
  - « *à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité* »
  - « *tout manquement aux dispositions du présent Article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.* »
- Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Districts [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*
  - *l'avertissement ; [...]*
  - *l'amende ;*
  - *la perte de matchs [...]* »,
- Considérant les 3 niveaux de sanctions mis en place par la Ligue Centre Val de Loire aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI, applicable à partir du 1er septembre 2017 :
  1. Avertissement avec rappel des articles,
  2. Amende de 100€,
  3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),

- Précise que la 1<sup>ère</sup> sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matches)
- Considérant les explications fournies (ou non) par les clubs et/ou les officiels concernés,,
- Considérant qu'il apparaît que certaines équipes fautives doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

**Par ces motifs :**

- **Adresse un avertissement et rappelle les articles précités à l'équipe mentionnée en « jaune »**

	Date du Match N° match	Compétitions	Tour Poule	Match		Problème rencontré
1	19/11/2017 <b>19551344</b>	SENIORS D1		La Chapelle	La Ferté	↳ transmission le 20.11 après relance
2	18/11/2017 <b>19982978</b>	U15 2 <sup>ème</sup> Division	G	OMA	BBG	↳ problème internet ? ↳ Récupération tardive ?
3	18/11/2017 <b>19982979</b>	U15 2 <sup>ème</sup> Division	G	Deportivo	Saran	↳ Récupération tardive
4	18/11/2017 <b>19984860</b>	U19 1 <sup>ère</sup> Division	A	Boigny/Chécy	Olivet	↳ Récupération tardive

Rappelle qu' :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier,

**NOUVEAUX RAPPELS :**

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

**Préparation des équipes** : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

**Récupération des rencontres et chargement des données** : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus important.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le lundi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : <https://goo.gl/forms/dO4xTm02OWi3NIND3>

## **VIII - TOURNOI**

---

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et à l'Article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
Jean Louis RAMES LANGLADE



La Secrétaire  
Magali DE BONNEFOY



Publié le 24.11.2017